Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 179 034 du 6 décembre 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2016 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 175 786 du 4 octobre 2016.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. VAN OVERDIJN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé et d'appartenance ethnique mossie. Vous êtes née le 20 décembre 1987 à Ouagadougou.

Lorsque vous êtes âgée de 5 ans, votre mère refuse que vous soyez excisée. Elle décide alors de fuir avec vous chez votre oncle au village de Puitenga. Deux ans plus tard, vous revenez toutes les deux au foyer familial de votre père.

En 2006, votre père décède.

En 2009, votre oncle paternel [A.B.] à l'intention de vous marier de force avec [B.M.], un de ses amis. Vous parvenez à postposer ce mariage en prétextant de votre volonté de terminer votre bac. Vous obtenez ensuite une bourse d'étude qui vous permet de vous rendre en Tunisie en février 2010. Vous revenez au Burkina Faso après avoir obtenu un BTS deux ans plus tard. Afin d'éviter votre oncle paternel, vous partez vivre chez votre frère [T.] à Ouagadougou.

En décembre 2012, vous vous rendez au Niger en compagnie d'[E.S.] avec qui vous entretenez une relation intime. En juin 2013, [E.] met fin à votre relation et vous retournez au Burkina Faso. Vous vivez à Ouagadougou où vous logez dans différents endroits afin de vous cacher de votre oncle. A la même époque, vous entamez une relation intime et suivie avec [H.K.].

En juillet 2013, vous rentrez chez vous pour assister aux funérailles de votre soeur. Vous y rencontrez votre oncle Alassane qui vous annonce que vous n'échapperez pas au mariage avec son ami [B.. Après les funérailles, votre oncle retourne dans son village de Zorgo et vous restez vivre à Ouagadougou chez votre mère.*

En août 2014, deux de vos voisins font du bruit dans la cour. Il s'agit de malfrats qui sont régulièrement arrêtés par la police. Vous les menacez d'appeler les forces de l'ordre pour qu'ils arrêtent leurs tapages. Deux jours plus tard, ils sont arrêtés par la police. Ils pensent que c'est vous qui êtes à l'origine de leur arrestation. Deux mois plus tard, ils parviennent à s'échapper et se rendent à votre domicile. Armés de couteaux, ils disent à votre mère présente sur les lieux qu'ils sont à votre recherche et qu'ils ont l'intention de vous tuer. Votre mère vous prévient par téléphone alors que vous êtes sur votre lieu de travail. Vous décidez de passer la nuit chez une amie avant de vous rendre chez votre oncle [A.]dans son village de Zorgo. Sur place, votre oncle organise votre mariage et lui et sa famille vous font boire des potions destinées à vous ensorceler. Vous décidez alors de vous rendre chez votre oncle maternel [R.K.]. Celui-ci ne peut vous aider car il n'a pas d'autorité sur votre famille paternelle. Cependant, il décide de vous aider à quitter le pays. Avec son aide, vous parvenez à obtenir un visa pour l'Europe.

Le 23 novembre 2014, vous quittez le Burkina Faso en toute légalité, munie de votre passeport et d'un visa Schengen. Vous arrivez en France le même jour. Le 30 novembre 2014, vous vous rendez en voiture en Belgique. Le 1er décembre 2014 vous décidez de déposer une demande d'asile à l'Office des étrangers.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, il ressort de l'analyse de votre récit que vos craintes de mariage forcé et d'excision ne sont pas fondées.

En effet, Le Commissariat général est tout à fait conscient de l'existence et de la prégnance des pratiques de l'excision et du mariage forcé au Burkina Faso. En revanche, il estime que compte tenu de votre profil, vous avez les moyens nécessaires pour vous protéger de ces pratiques traditionnelles.

Ainsi, le Commissariat général constate que vous avez travaillé comme comptable dans une entreprise privée à Ouagadougou. Ceci démontre que vous êtes en mesure de vous assumer financièrement à Ouagadougou, ce qu'à aucun moment vous ne contestez durant l'audition (rapport d'audition, p. 20 et 23).

Par ailleurs, vous avez mené à bien des démarches pour obtenir une bourse dans le but de poursuivre vos études à l'étranger. Vous avez ensuite passé deux ans en Tunisie où vous avez obtenu votre diplôme de comptable.
Ce qui précède traduit votre capacité à vous prendre en charge en toute autonomie. Vous précisez d'ailleurs que vous avez fait toutes ces démarches à l'insu de votre famille, et sans leur assentiment (rapport d'audition, p. 12). Ceci relativise sérieusement la capacité de votre oncle paternel à vous imposer ses vues, en particulier un mariage forcé.

En outre, vous avez entretenu plusieurs relations intimes et suivies avec des hommes au Burkina Faso. Vous avez d'ailleurs emménagé avec [H.K.], un homme dont vous étiez amoureuse. Malheureusement, ce dernier vous maltraitait et vous obligeait à payer le loyer et les factures, si bien que vous avez fini par mettre fin à votre relation avec cet homme (rapport d'audition, p. 13 et 20). Cependant, cet élément de votre récit prouve que rien ne vous empêche de vous installer en ménage avec un homme de votre choix au Burkina Faso et de subvenir à vos besoins.

De surcroît, vous bénéficiez du soutien de votre frère et de la famille de votre mère. Cette dernière s'était d'ailleurs opposée avec succès à votre père et à sa famille afin que vous ne soyez pas excisée lorsque vous étiez enfant (rapport d'audition, p. 12 à 14).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que vous êtes tout à fait en mesure d'échapper à la volonté de votre oncle de vous exciser et de vous marier de force. C'est d'ailleurs ce que semble démontrer votre parcours jusqu'à votre départ du pays. Par ailleurs, il convient à ce stade de rappeler que la loi au Burkina Faso et la volonté du gouvernement burkinabé sont de votre côté s'agissant de la lutte contre l'excision et les mariages forcés (document 1 ajouté à la farde bleue du dossier administratif). Dans ces conditions, rien n'indique que votre oncle puisse vous imposer ses volontés. Confronté à ce raisonnement, vous ne contestez pas le fait que vous soyez libre de prendre votre indépendance ou de vous mariez avec l'homme de votre choix, mais vous invoquez votre crainte d'être rejetée par votre oncle et de ne plus pouvoir participer à la vie familiale (rapport d'audition, p. 23 et 24). Cependant, le fait de ne plus pouvoir fréquenter la famille de votre père ne constitue en rien une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Force est donc de constater que vos craintes concernant l'excision et le mariage forcé ne sont pas fondées.

De plus, vous déclarez avoir trouvé refuge chez votre oncle paternel en 2014 après avoir été menacée par votre voisin, car ce dernier vous tenait responsable de son arrestation par la police (rapport d'audition, p. 13). Le Commissariat général estime que votre attitude à cet égard n'est pas du tout compatible avec la crainte que vous alléguez éprouver vis-à-vis de votre oncle paternel. Confronté à cette incohérence, vous avancez le fait que vous n'aviez pas le choix, car depuis la mort de votre père, c'est votre oncle qui est responsable de vous et qui prend toutes les décisions vous concernant (idem, p. 17). Pourtant, à aucun moment de votre parcours vous n'avez tenu compte de la volonté de votre oncle, si bien que votre explication n'est pas de nature à rétablir la cohérence de vos propos. Au contraire, le fait que vous vous soyez rendue volontairement chez votre oncle alors que rien ne vous y obligeait démontre que votre crainte de mariage forcé et d'excision liée à la volonté de ce dernier n'est pas crédible.

Enfin, le Commissariat général estime que pour les raisons développées supra, vous êtes en mesure de protéger votre fille [K.C.] contre la pratique traditionnelle de l'excision. En effet, comme cela a été développé plus haut, vous avez les moyens de vous prémunir de la volonté de votre famille paternelle et votre famille maternelle est de votre côté s'agissant de la lutte contre l'excision. En outre, la loi Burkinabé protège les petites filles contre cette pratique, pratique qui a sensiblement baissé ces dernières années dans votre pays (document 1 ajouté à la farde bleue du dossier administratif). Votre crainte d'être ouaquer, en d'autres termes, ensorcelée par votre oncle afin que vous vous rendiez volontairement chez lui pour que vous ou votre fille soit excisée ne peut être retenue par le Commissariat général (rapport d'audition, p. 20 et 24). Cette crainte ne repose en effet sur aucune base objective et est tout à fait hypothétique.

Deuxièmement, le Commissariat général estime que votre crainte de persécutions liées aux menaces perpétrées par Moussa DIAKATE ne ressortit pas du champ d'application de la Convention de Genève ni de celui de la protection subsidaire.

En effet, vous alléguez craindre des persécutions émanant d'acteurs non-étatiques. En l'occurrence, Moussa DIAKITE et [A.Z.]. Or, conformément à l'article 48/5, §1 c) de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non-étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou des organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le §2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système

judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur à accès à cette protection.

Or, il ressort de l'analyse des documents que vous avez déposés concernant ces deux hommes que ceux-ci ont été arrêtés et incarcérés et après leur évasion, ils ont été activement recherchés par les forces de police. En effet, selon ces informations, un avis de recherche aurait aussitôt été publié par la police et relayé par différents médias burkinabés. De ce qui précède, il est établi que Moussa DIAKITE et [A.Z.] ne bénéficient pas d'une impunité au Burkina Faso puisqu'ils ont été arrêtés et incarcérés par vos autorités. En outre, tout porte à croire que si vous portiez plainte contre ces deux hommes, vos autorités se rangeraient de votre côté. Or, vous n'avez fait aucune démarche en ce sens (rapport d'audition, p. 23).

Le Commissariat général estime donc que vous n'avancez aucun argument de nature à démontrer que vous n'auriez pas eu accès à une protection effective de vos autorités nationales au sens de l'article 48/5, §2 de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre des menaces qui vous ont été proférées par vos voisins. Au contraire, le fait que vos autorités nationales aient incarcéré Moussa DIAKITE et [A.Z.] par le passé et se sont mises activement à leur recherche après leur évasion démontre au contraire que celles-ci sont disposées à vous protéger.

Troisièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Ainsi, votre passeport, votre certificat de nationalité, votre acte de naissance, et votre permis de conduire attestent de votre identité et de votre nationalité, deux éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Votre certificat de non excision concerne un élément qui n'est pas contesté par le Commissariat général.

Il en va de même concernant vos différents brevets, diplômes, relevés de notes, attestations de stage, et contrats de travail. Tous ces documents font état de votre parcours académique et professionnel. Ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Quant à votre extrait de casier judiciaire vierge, il n'a aucun lien avec les faits que vous rapportez devant le Commissariat général.

Les documents relatifs à la naissance de votre fille en Belgique et de la reconnaissance de paternité de [V.H.S.K.] (acte de naissance de votre fille, reconnaissance avant naissance, attestation médicale attestant de votre grossesse, carte d'identité du père, composition de ménage, audition complémentaire à l'Office des étrangers) sont relatifs à des évènements qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Les quatre articles relatant les affaires criminelles auxquelles sont liées Moussa DIAKITE et [A.Z.], ne font qu'illustrer le raisonnement développé supra par le Commissariat général, à savoir que ces hommes sont considérés comme des criminels par vos autorités et qu'ils sont activement recherchés. Dans le dernier de ces articles, l'information selon laquelle Moussa DIAKITE aurait été « pistonné » pour pouvoir sortir de prison ne repose que sur ses propres déclarations, si bien qu'il est impossible d'accorder foi à cette révélation. Quoiqu'il en soit, quand bien même Moussa DIAKITE aurait bénéficié d'un quelconque soutien pour sortir de prison, il n'en reste pas moins que vos autorités ont la volonté de le mettre sous les verrous.

Les documents que vous déposez relatifs à la pratique de l'excision au Burkina Faso décrivent une situation générale mais ne vous concernent pas directement. Ces articles ne décrivent en effet pas votre situation personnelle. Ils n'apportent donc aucun élément quant à votre crainte alléguée.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque aussi l'erreur d'appréciation, du défaut de motivation « et de l'argumentation contradictoire équivalent à une absence de motivation ».

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision (requête, page 15).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante joint à l'appui de sa requête de nouveaux documents, à savoir, un article intitulé « Lutte contre la pratique de l'excision au Burkina Faso : l'adhésion des journalistes et communicateurs sollicitée », du 2 avril 2015 et publié sur le site www.aib.bf ; un article, non daté, intitulé « Lutter contre l'excision » et publié sur le site www.unicef.ch.

4.2 Le Conseil constate que les deux pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute (requête, page 15). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et la protection subsidiaire à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle considère que les déclarations de la requérante sur ses craintes quant à un mariage forcé et à une excision ne sont pas fondées.

Ensuite, elle estime que ses craintes de persécutions liées aux menaces perpétrées par un truand notoire, Moussa DIAKITE, ne ressortissent pas du champ de la Convention de Genève ni celui de la protection subsidiaire. Enfin, elle considère que les documents produits ne sont pas de nature à restituer aux déclarations de la partie requérante la crédibilité qui leur fait défaut.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4 Indépendamment de la question de la protection offerte par les autorités à la requérante et de celle du rattachement des faits allégués par la requérante aux critères prévus par la Convention de Genève pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que le récit produit par la requérante à la base de sa demande de protection internationale manque de crédibilité.

5.5 Le Conseil rappelle en effet, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il *« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6 S'agissant de la crainte de la partie requérante en raison du mariage forcé et de la crainte d'excision pour elle et sa fille, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause ces derniers, qui suffisent amplement pour motiver adéquatement ladite décision. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, les méconnaissances et les invraisemblances qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6.1 Ainsi, la partie défenderesse constate qu'il ressort de l'analyse du récit de la requérante que ses craintes de mariage forcé et d'excision ne sont pas fondées.

La partie requérante conteste cette analyse et elle soutient que la partie défenderesse perd de vue que la requérante est une femme célibataire qui est la fille d'un ancien haut fonctionnaire burkinabé et est issue d'une famille particulièrement rigoureuse au point de vue de la tradition.

Elle soutient en outre que les déclarations de la requérante sur le fait qu'elle ait pu mener à bien ses études et a pu travailler, sont retirées du contexte dans lequel la requérante a vécu. Ainsi, elle rappelle que son oncle a été convaincu de l'idée de la requérante de poursuivre ses études à l'étranger pour pouvoir aider son futur époux dans sa comptabilité ; que même si la requérante travaillait elle était toujours recherchée par son oncle qui voulait toujours qu'elle se marie. Elle soutient encore que les déclarations de la requérante sur le fait qu'elle ait pu entretenir des relations avec des hommes, sont retirées de leur contexte. Elle rappelle que la requérante a donné lors de son audition des explications sur le contexte de ses relations amoureuses avec d'autres hommes. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des explications données par la requérante à propos du soutien de sa mère et de son frère (requête, pages 7 à 9).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments et se rallie entièrement aux motifs de la partie défenderesse.

Il constate que les déclarations de la requérante sur sa vie de femme indépendante financièrement et surdiplômée, ne concordent pas avec le profil qu'elle cherche à se donner à savoir celui d'une femme soumise aux traditions. Il estime en effet que les craintes de mariage forcée de la requérante manquent de fondement eu égard à son profil. En outre, il estime, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante n'apporte aucun élément de nature à démontrer qu'elle était soumise aux volontés de son oncle. Par ailleurs, le Conseil juge peu crédible les déclarations de la requérante quant aux circonstances qui l'ont menée à se réfugier dans le village de son oncle. En effet, dans la mesure où son oncle paternel est la personne qui l'a menacé de mariage forcé avec un de ses amis, il n'est pas cohérent que la requérante s'y soit rendue pour trouver refuge tout en faisant fi des risques auxquels elle pouvait s'exposer avec ce dernier. Il estime dès lors que la partie défenderesse a pu à bon droit considérer que cette attitude de la partie requérante était de nature à entacher la crédibilité de son récit. De même, il ne tient pas pour établi les déclarations de la requérante quant aux problèmes qu'elle allègue avoir eu avec les deux malfrats et qui sont à la base de sa fuite vers le village de son oncle (voir *infra* point 5.6.3).

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er , section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

Au surplus, le Conseil constate que les déclarations de la requérante sur l'ami de son oncle qu'elle a épousé au village de son père, sont lacunaires alors même qu'elle connaît l'identité de cette personne depuis 2009, année où son oncle lui a annoncé son intention (dossier administratif/ pièce 6/ pages 12). Interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, les déclarations de la requérante à ce sujet ne convainquent nullement le Conseil, au vu de leur caractère vague et stéréotypé.

5.6.2 S'agissant des craintes liées à l'excision de la partie requérante, la partie défenderesse relève ici encore le manque de crédibilité des déclarations de la partie requérante.

En termes de requête, la partie requérante soutient en substance qu'il n'a pas été tenu compte des déclarations de la requérante et elle rappelle que dans sa famille et dans son ethnie, les filles sont excisées ; que si la requérante n'a pas été excisée c'est en raison de l'opposition de sa mère à cette pratique. Elle soutient que suite aux derniers événements politiques que le pays a traversé la pratique de l'excision a fait une résurgence ; que les campagnes de sensibilisation ont été relancées. Elle rappelle que l'ethnie de la requérante fait parti des ethnies les plus touchées par l'excision.

Elle rappelle que l'oncle de la requérante est viscéralement attaché à ces pratiques. Elle soutient que la requérante court un risque d'excision, pour elle et sa fille, en cas de retour (requête, pages 11 et 12).

A ce propos, force est de constater que dans la mesure où le mariage forcé à l'origine de l'excision de la partie requérante n'est pas établi, la crainte d'excision de la partie requérante est par voie de conséquence également dénuée de toute crédibilité. Par ailleurs, l'âge de la requérante, à savoir 27 ans au moment des faits invoqués, et le fait qu'elle a déjà été en couple avec d'autres hommes sans être soumise à une excision anéantissent la crédibilité des déclarations de la requérante à cet égard.

Par ailleurs, il ressort des informations déposées au dossier administratif que « l'excision chez les femmes adultes est extrêmement rare au Burkina Faso » et n'intervient que dans les zones très reculées, chez les femmes ayant accouché de plusieurs bébés mort-nés (dossier administratif/ pièce 19/ page 29). La requérante a vécu pour l'essentiel de sa vie dans les zones urbaines, à Ouagadougou et à Tunis où elle a étudié dans le cadre d'une bourse d'étude. De plus, en ce que la requérante déclare que son oncle voudrait l'exciser, le Conseil constate outre le caractère peu étayé des déclarations de la requérante à ce sujet, il ressort des informations déposées au dossier administratif que l'excision n'est pas une affaire d'hommes (ibidem, page 8). Par ailleurs, il ressort clairement de ces mêmes informations qu'une femme adulte peut résister contre les pressions pour se faire exciser et qu'elle peut aller se plaindre auprès des ONG et des autorités (ibidem, page 8). En l'espèce, le Conseil constate que la requérante qui vient d'un milieu aisé et dont son père était préfet et président de la CENI, et a toujours affiché son indépendance professionnelle et financière dans tous les aspects de sa vie personnelle, n'apporte aucun élément de nature à démontrer qu'elle serait dans l'incapacité de se protéger contre toute demande d'excision de son oncle.

Dès lors, compte tenu de son profil, il considère que la probabilité que la partie requérante subisse une excision à l'âge de 29 ans est très faible.

Le Conseil rappelle en outre que la simple invocation d'articles et rapports internationaux faisant état d'un contexte général difficile, de violations des droits de l'homme et de discriminations dans un pays à l'égard des femmes (voir point 4.1), ne suffit pas à établir que toute femme de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumise à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui suivent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.
En l'espèce, le Conseil constate que les documents exhibés par les parties (voir point 4.1) font état de cas d'excision au Burkina Faso, il ne ressort nullement de ceux-ci que toute femme, au Burkina Faso, risque d'être excisée ni que le contexte général, le statut de la femme et le poids des traditions prévalant au Burkina Faso justifieraient l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef de toute femme d'origine burkinabé.

En tout état de cause, la partie requérante ne formule aucun moyen convaincant donnant à croire qu'elle risquerait de subir des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour dans son pays et, plus particulièrement, qu'elle serait victime d'une excision ou de discriminations en raison de sa condition de femme.

La partie requérante allègue par ailleurs qu'elle craint que sa fille, née en Belgique ne soit excisée en cas de retour dans son pays. A cet égard, le Conseil constate qu'interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, la requérante n'apporte aucun élément de nature à établir la réalité de cette crainte. En outre, dès lors que le Conseil a estimé que le mariage forcé invoqué par la requérante n'est pas établi (*supra,* point 5.6.1), le Conseil considère que la crainte qui en résulterait, à savoir de voir son mari forcé exciser sa fille, n'est pas fondée.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun autre élément qui étaye le risque d'excision de sa fille.

En effet, la requérante n'est elle-même pas excisée et elle s'oppose à l'excision de sa fille ; elle a habité pendant de nombreuses années à Ouagadougou où elle est née depuis 2002- les milieux urbains étant moins touchés par le phénomène de l'excision où, à la différence d'un taux de prévalence de 78 % des femmes excisées en milieu rural, le taux est de 69´% des femmes excisées en milieu urbain (dossier administratif, pièce 19/ COI Focus- Burkina Faso- Mutilations génitales féminines, du 25 septembre 2014/ page 14). En outre, il ressort des informations produites par la partie défenderesse que « dans tout le pays le taux d'excision est plus faible dans les zones urbaines, chez les filles dont les mères ont fait des études ou travaillent dans l'administration et dans les classes sociales aisées » (ibidem, page 29). A cet égard, le Conseil constate que la requérante est une brillante universitaire et accomplie professionnellement et qu'elle vient d'un milieu social aisée ; son père ayant été occupé plusieurs fonctions importantes au sein de l'État burkinabé (dossier administratif/ pièce 6/ page 16).

En effet, la crainte qu'invoque la requérante n'émane pas d'un acteur étatique mais d'agents non étatiques, à savoir sa belle-famille et la société burkinabé en général. A cet égard, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 48/5, § 1er, c, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 de la même loi ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au paragraphe 2 contre les persécutions. Le paragraphe 2, alinéa 2, de la même disposition précise que la protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs étatiques prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

En l'espèce, le Conseil observe que, selon les informations de la partie défenderesse, l'excision est interdite par la législation burkinabé et les tribunaux interviennent avec de plus en plus de véhémence ; qu'il apparaît que des exciseuses, leurs complices et des parents de victimes ont été condamnés. D'autre part, il ressort de ces informations que la police et la gendarmerie sont actives sur le terrain et réagissent régulièrement à la suite de plaintes anonymes déposées par le biais de numéro de téléphone gratuit. Par ailleurs, il semble également que les arrestations d'exciseuses par les forces de l'ordre sont courantes de même que les condamnations par la justice sont fréquentes (ibidem, pages 18 et 29). Le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de renverser les considérations développées ci dessus. Par ailleurs, si l'on relève encore des cas d'excision, malgré la volonté affichée des autorités de mettre fin à cette pratique, ce constat ne permet nullement d'établir le refus ou l'incapacité des autorités burkinabés d'offrir une protection effective aux femmes victimes d'une tentative d'excision.

En revanche, la persistance de la pratique de l'excision dans une certaine frange de la société burkinabé, nonobstant son interdiction par la loi, les campagnes de sensibilisation et la présence d'associations qui luttent contre cette pratique, oblige à se poser la question de l'accès des femmes à une protection effective des autorités eu égard aux circonstances propres à chaque cas d'espèce.
L'examen de cette question suppose que soient pris en considération non seulement les obstacles juridiques mais également les obstacles pratiques qui peuvent empêcher l'accès d'une personne à une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. La nature de la persécution et la façon dont elle est perçue par la société environnante et par les autorités en particulier peuvent dans certains cas constituer un tel obstacle pratique. La situation personnelle du demandeur, notamment sa vulnérabilité, peut également contribuer à empêcher, dans la pratique, l'accès à la protection des autorités.

En l'espèce, la requérante soutient qu'elle a prévenu ses autorités nationales par le Ministère de la prévoyance ; que son oncle n'a pas répondu favorablement à la convocation qui lui a été envoyée par les autorités ; que depuis la chute de l'ancien régime l'on constate une augmentation des cas d'excision (requête, page 12).

Le Conseil constate pour sa part que la requérante était âgée de 28 ans au moment de la naissance de sa fille, qu'elle est universitaire et qu'elle avait une activité professionnelle dans son pays dans des sociétés, qu'elle a eu une vie amoureuse libre et qu'elle a longtemps fait prévaloir ses intérêts et ses choix de vie de toute forme de contrainte. Le Conseil estime dès lors qu'elle ne peut valablement soutenir qu'elle serait démunie face à son oncle ou encore qu'elle ne serait pas en mesure de défendre ses droits auprès de ses autorités, disposant en effet de la maturité nécessaire pour s'adresser à ses autorités. Il estime en effet que les différentes explications avancées par la partie requérante sont insuffisantes pour attester le fait qu'elle ne pourrait pas faire valoir ses droits devant ses autorités.
En outre, le Conseil observe l'absence de toute démarche de la part de la requérante pour solliciter la protection de ses autorités (dossier administratif, pièce 6, pages 21). La circonstance que la mère de la requérante l'en ait dissuadé lorsqu'elle a voulu aller porter plainte ne peut suffire à expliquer l'absence de toute démarche de sa part envers ses autorités.

Par conséquent, il résulte de ce qui précède que les circonstances individuelles propres à la cause ne font apparaître aucun obstacle, ni juridique, ni pratique, à l'accès à une protection des autorités susceptible d'offrir à la requérante des perspectives raisonnables de succès. Interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, les déclarations de la requérante à ce sujet ne convainquent nullement le Conseil, au vu de leur caractère vague et stéréotypé.

En conclusion, le Conseil a pu légitimement considérer que la partie requérante n'établit nullement que l'Etat burkinabé ne peut pas ou ne veut pas accorder sa protection à la requérante contre les persécutions ou les atteintes graves qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile ou qu'elle n'aurait pas accès à cette protection.

5.6.3 S'agissant des craintes de la partie requérante à l'égard des menaces proférées par un malfrat notoire, Moussa Diakité, et son complice [A.Z.], la partie défenderesse considère que ces craintes de persécutions ne ressortissent pas du champ d'application de la Convention de Genève ni celui de la protection subsidiaire. Elle soutient que la partie requérante n'avance aucun argument de nature à démontrer qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante conteste cette analyse et elle soutient qu'il n'a été nullement tenu compte des déclarations de la requérante ; qu'il ressort des documents déposés que les personnes qui ont menacées la requérante ne sont pas des petites frappes de quartier mais des dangereux truands qui ont à leur actif des faits d'armes plus qu'important. Elle soutient qu'une simple plainte ne peut pas protéger la requérante de ces truands. Elle rappelle que ces truands sont toujours recherchés depuis leur évasion de la prison (requête, page 12 et 13).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

D'emblée, il constate que les déclarations de la requérante à propos des craintes qu'elle éprouve envers les deux malfrats manquent de fondement. En effet, alors que la requérante soutient que Moussa Diakité (dit Balla le pétrolier) et son complice [A.Z.] sont à sa recherche car ils l'accusent de les avoir dénoncé auprès des autorités pour tapages nocturnes, le Conseil constate à la lecture des articles que la requérante a déposé que Moussa Diakité donne un récit totalement différent quant aux motifs de son arrestation ; déclarant notamment qu'il a été arrêté en raison d'un complot ourdi par un individu jaloux de ses avoirs et qui voulait le destituer de son trône du « plus riche jeune du Burkina » (dossier administratif/ pièce 18/ un article intitulé « Moussa Diakité alias Balla le pétrolier : une évasion, une question », du 20 janvier 2014). En outre, le Conseil juge invraisemblable que cet individu, qui vivait du grand banditisme et menait grand train de vie au su et au vu de toute la population burkinabé, puisse croire que la requérante, qui n'avait aucune fonction régalienne particulière, soit à l'origine de son arrestation. Il ressort en outre de cet article que ce malfrat vivait au grand jour et que son domicile était connu de tous ; l'article rapportant le fait qu'il vivait dans une villa d'un quartier cousu de la capitale à 300 000 fcfa le loyer.

Partant, le Conseil juge improbable que la requérante puisse être inquiétée en raison de l'arrestation de Moussa Diakité. Interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, les déclarations de la requérante à ce sujet ne convainquent nullement le Conseil, au vu de leur caractère vague et inconsistant.

5.7 Les documents joints par la partie requérante, au dossier administratif et au dossier de la procédure, ne permettent pas de modifier les constats établis ci-dessus. Le Conseil se rallie à l'appréciation qui en a été faite par la partie défenderesse.

Quant aux autres documents déposés par la requérante à l'annexe de sa requête, le Conseil considèrent qu'ils ne permettent pas de modifier les constats faits ci-dessus.

Les deux articles portant sur la lutte contre l'excision au Burkina Faso ne permettent pas de modifier les considérations vues ci-dessus En effet, outre les considérations développées ci-dessus (voir supra point 5.6.2), le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme au Burkina Faso, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements *qui précèdent* ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.8 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, aux points 5.6.1 à 5.6.3 du présent arrêt suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.9 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Burkina Faso correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille seize par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
P. MATTA	O. ROISIN